

DECRET N°97-533/PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant Réglementation des activités des Sociétés de gardiennage.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret N°97-261/PRES du 7 juin 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret N°097-270/PRES/PM du 10 juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU** le Décret N°97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** les Nécessités de l'ordre public.
Sur Rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 1997

DECRETE

CHAPITRE I. DISPOSITION GENERALES

- Article 1^{er} :** L'activité et la responsabilité des sociétés de gardiennage sont règlementées par les dispositions du présent décret.
- Article 2. :** Au sens du présent décret, le terme société de gardiennage désigne toute entreprise qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles et immeubles, ainsi que celle des personnes ayant rapport directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.
- Article 3. :** L'exercice des activités de gardiennage par des entreprises privées est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité publique.
- Article 4. :** Les sociétés de gardiennage ne doivent avoir que des activités définies à l'article 2. Sont exclues toutes autres prestations de service non liées à la sécurité.
- Article 5. :** La dénomination des sociétés de gardiennage doit mentionner clairement leur caractère privé afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir dans l'esprit du public entre les activités des agences privées et celles des services de sécurité.
- Article 6. :** Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles et immeubles n'exerçant leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique qu'à titre exceptionnel.

Article 7. : Les gardiens exerçant une mission de surveillance sur la voie publique, de biens meubles contre les vols et déprédations doivent limiter exclusivement leurs activités aux biens meubles dont la garde leur est confiée.

Article 8. : Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article 2 et à leurs personnels de s'immiscer ou d'intervenir quelque moment que ce soit, dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'évènements s'y rapportant.

Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

CHAPITRE II.- DES CONDITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES

Article 9. : Nul ne peut exercer les activités privées de gardiennage, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage.

1°) – S'il n'est de nationalité burkinabé ;

2°) – S'il a fait l'objet pour agissements contraires à l'honneur à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois ;

3°) – S'il est un failli non réhabilité ou déclaré en état de règlement judiciaire.

Article 10. : Le recrutement des personnels des entreprises privées de gardiennage doit se faire en conformité avec les lois et règlement sur l'embauche et la sécurité sociale au Burkina Faso. Toutefois, l'embauche ne peut être définitive que sous réserve des résultats favorables de l'enquête de moralité effectuée par les services de sécurité sur le candidat.

L'enquête est sollicitée par le Chef de l'entreprise. Il constitue à cet effet, pour tout future employé un dossier comprenant les pièces ci-après, qu'il adresse au Ministre en charge de la Sécurité Publique.

- une fiche de renseignements ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une photocopie légalisée de la Carte d'Identité Burkinabé ;
- un extrait du Casier Judiciaire n°3 de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité burkinabé ;
- quatre photographies d'identité récentes.

Article 11. : Nul ne peut être employé par une entreprise ou société de gardiennage, s'il a fait l'objet pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation pénale d'au moins trois (3) mois fermes ou six (6) mois avec sursis.

Article 12. : Les anciens fonctionnaires de police, anciens militaires ou gendarmes doivent obtenir l'autorisation du Ministre de tutelle de leur ancien corps pour exercer les activités de dirigeants ou employés d'une société de gardiennage. Il est interdit à toute entreprise de gardiennage de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire de Police, d'ancien Gendarme ou d'ancien Militaire que pourraient éventuellement avoir des dirigeants ou des employés de l'entreprise.

CHAPITRE III. – DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE

Article 13. : L'obtention de l'autorisation administrative requise pour exercer une activités privée de gardienne mentionnée à l'article 3 du présent décret est subordonnée à une enquête de moralité effectuée sur le postulant par les service de sécurité.

Article 14. : L'autorisation administrative ne confère aucun caractère public à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Article 15. : Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article 2, doit indiquer les références de l'autorisation administrative.

Article 16. : Le dossier de demande d'autorisation administrative du postulant doit comporter les pièces ci-après :

- une demande sur papier libre adressée au Ministre en charge de la Sécurité Publique, précisant l'adresse de l'entreprise et revêtue d'un timbre fiscal de cinquante mille (50 000) francs ;
- un reçu de versement d'une quittance de cent mille (100 000) francs délivré par les services du Trésor.
- une fiche de renseignements à remplir par le postulant ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité burkinabé ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- une copie du statut de l'entreprise ;
- le logo ou l'insigne distinctif de la société ;
- quatre photographies d'identité récentes.

Article 17. : Les sociétés de gardiennage ont l'obligation de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des victimes de vols et déprédations de biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée.

Une copie légalisée de l'attestation de la souscription est jointe au dossier de demande d'autorisation administrative.

Article 18. : Le dossier de demande d'autorisation administrative dûment constitué est transmis au Ministre chargé de la sécurité qui statue après enquête de moralité effectuée par les services compétents.

Article 19. : Dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs services dont le lieu d'implantation est distinct du siège, une demande d'autorisation distincte doit être déposée pour chacun des services.

Article 20. : L'autorisation administrative est suspendue d'office en cas de poursuite judiciaire contre l'entreprise ou ses dirigeants, puis définitivement retirée en cas de condamnation prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 9 du présent décret.

CHAPITRE IV. – DE L'UNIFORME, DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE, DES VEHICULES, DE L'EMPLOI DES AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX, DES MOYENS DE COMMUNICATION RADION, DU PORT D'ARME, DE L'EMPLOI DES CHIENS ;

Article 21. : Les personnels des entreprises privées de gardiennage sont dans l'exercice de leur fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes officiels des corps de l'Etat, les caractéristiques de cette tenue sont fixées par les services compétents du Ministre chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des entreprises concernées.

Article 22. : Un insigne et/ou sigle distinctifs de chaque entreprise seront portés sur la tenue ainsi définie.

Sont exclus de cette tenue tout modèle, référence, couleur ou insigne présentant une ressemblance quelconque avec les tenues des forces régulières de l'ordre.

L'utilisation de couleurs nationales, de quelque façon que ce soit, est interdite aux entreprises de gardiennage.

Chaque gardien employé par une entreprise de gardiennage est tenu au port d'un badge d'identification personnelle.

Article 23. : Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection des personnes.

Article 24. : Les gardiens employés à des tâches privées de gardiennage doivent, dans l'exercice de leurs fonctions être en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'employeur.

Cette carte mentionne les noms, prénoms et qualités de son détenteur, ainsi que le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur. Elle comporte une photographie du détenteur avec les références de l'autorisation administrative de l'entreprise. Elle ne doit présenter aucune ressemblance avec les cartes professionnelles officielles.

La carte professionnelle de gardien privé ne peut tenir lieu de laissez-passer officiel, quelles que soient les circonstances, en dehors des lieux dont son détenteur à la garde. Elle peut toutefois servir à solliciter ou à provoquer tout secours ou assistance auprès des tiers ou des services nationaux de sécurité en cas de besoin.

Article 25. : Les véhicules affectés aux activités de gardiennage auront une couleur unique arrêté par les services compétents du Ministre chargé de la sécurité en liaison avec les responsables des entreprises concernées.

Ces véhicules doivent porter le sigle et les coordonnées de l'entreprise dont ils sont la propriété.

Article 26. : L'emploi de sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est strictement interdit.

Article 27. : L'utilisation des moyens de communication radio est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Article 28. : Les personnes des entreprises privées de gardiennage peuvent être individuellement armés dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 29. : L'usage des armes à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Article 30. : L'utilisation de chiens dans l'exercice desdites activités est interdite en tout lieu sans la présence immédiat et continue d'un conducteur. Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.

Article 31. : L'emploi des chiens est conditionné à la délivrance par un vétérinaire agréé d'un certificat zoo sanitaire pour chaque chien.

CHAPITRE V.- DE LA FORMATION DES PERSONNES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE, D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION.

Article 32. : Les personnels des entreprises de gardiennage reçoivent une formation appropriée à l'exercice de leurs activités dans les conditions de strict respect de l'ordre et de la sécurité publics.

Cette formation incombe entièrement aux entreprises qui les emploient.

Article 33. : Sont exclus de tout programme de formation destinée aux gardiens privés des exercices de tirs et des entraînements au maniement d'armes perfectionnées ou de guerre.

Article 34. : Le contrôle des entreprises de surveillance est assuré par les services compétents du Ministère en charge de la sécurité.

Article 35. : Toute violation des dispositions du présent décret est passible de la sanction d'avertissements de suspension ou de retrait de l'autorisation administrative, sans préjudice des sanctions pénales et civiles pour les infractions de droit commun qui seraient directement ou indirectement liées à l'exercice desdites activités.

Article 36. : L'avertissement est du ressort des services chargés du contrôle des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Article 37. : La suspension ne saurait excéder une durée de six (6) mois. Elle entraîne la fermeture provisoire de l'entreprise pendant la période considérée.

Article 38. : Le retrait de l'autorisation administrative a pour effet la fermeture administrative définitive de l'entreprise.

La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par le Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE VII.- DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, les entreprises de gardiennage exerçant sur le territoire national, doivent se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 40. : Des arrêtés viendront préciser en tant que de besoin, les modalités d'applications du présent décret, notamment les dispositions des articles 20 à 30 ci-dessus.

Ouagadougou, le 28 novembre 1997

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Yéro BOLY

Le Ministre de la Défense

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Albert D. MILLOGO

Larba YARGA

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Mahamadou OUEDRAOGO